

Cour de cassation

1re chambre civile

6 mai 1997

n° 95-17.441

Publication : Bulletin 1997 I N° 138 p. 93

### Citations Dalloz

Codes :

- Code civil, art. 1469

Sommaire :

1° Il résulte de l'article 1437 du Code civil qu'un époux doit récompense à la communauté toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel des biens de la communauté, et notamment lorsqu'il a pris sur celle-ci une somme pour la conservation de ses biens propres, et de l'article 1469, alinéa 2, du même Code que cette récompense ne peut être moindre que la dépense faite quand elle était nécessaire. Violent ces textes une cour d'appel qui, pour rejeter la demande de récompense présentée par l'épouse au nom de la communauté, après avoir constaté que des deniers communs avaient servi à réaliser des travaux de conservation d'un immeuble appartenant en propre à l'un des époux, retient que ces travaux n'avaient laissé aucun profit pour ce bien, alors que le mari était redevable d'une récompense égale aux deniers qui avaient servi à la conservation d'un immeuble qui lui était propre.

2° Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui fixe la récompense due par le mari à la communauté à raison des deniers communs ayant servi à l'acquisition de l'ensemble du cabinet d'assurances dans lequel il était associé au montant de la dépense exposée par la communauté, sans rechercher si le profit subsistant dans le patrimoine du mari, déterminé d'après la proportion dans laquelle les deniers empruntés à la communauté avaient contribué au financement de l'amélioration du bien réalisée par cette acquisition, n'était pas différent de la dépense faite.

Texte intégral :

**Cour de cassation 1re chambre civile Cassation partielle. 6 mai 1997 N° 95-17.441  
Bulletin 1997 I N° 138 p. 93**

## République française

### Au nom du peuple français

Sur le premier moyen :

Vu les articles 1437 et 1469, alinéa 2, du Code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'un époux doit récompense à la communauté

toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel des biens de la communauté, et notamment lorsqu'il a pris sur celle-ci une somme pour la conservation de ses biens propres ; que, selon le second, cette récompense ne peut être moindre que la dépense faite quand elle était nécessaire ;

Attendu que, pour rejeter la demande de récompense présentée par l'épouse au nom de la communauté, après avoir constaté que des deniers communs avaient servi à réaliser des travaux de conservation d'un immeuble appartenant en propre à M. X..., la cour d'appel a retenu que ces travaux n'avaient laissé aucun profit pour ce bien ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le mari était redevable d'une récompense égale aux deniers qui avaient servi à la conservation d'un immeuble qui lui était propre, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 1469, alinéa 3, du Code civil ;

Attendu que la cour d'appel a fixé la récompense due par le mari à la communauté à raison des deniers communs ayant servi à l'acquisition de l'ensemble du cabinet d'assurances dans lequel il était associé avec son père au montant de la dépense exposée par la communauté ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le profit subsistant dans le patrimoine du mari, déterminé d'après la proportion dans laquelle les deniers empruntés à la communauté avaient contribué au financement de l'amélioration de ce bien réalisée par cette acquisition, n'était pas différent de la dépense faite, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en celles de ses dispositions ayant rejeté la demande de récompense au nom de la communauté pour les deniers ayant servi à la conservation de l'immeuble propre du mari, et ayant fixé à 8 000 francs le montant de la récompense due à la communauté pour l'acquisition du portefeuille d'assurance, les arrêts rendus les 21 et 27 avril 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

**Composition de la juridiction** : Président : M. Lemontey ., Rapporteur : Mme Bignon., Avocat général : M. Roehrich., Avocats : MM. Roger, Guinard.

**Décision attaquée** : Cour d'appel de Riom, 21 27 avril 1995 (Cassation partielle.)